N°ARR25_0077

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARR25_0077 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des Beauvettes

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Considérant les travaux de création d'un branchement électrique au 12, rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise ERTP, 86, rue Voltaire à Montreuil, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise ERTP est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique au 12, rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des piétons sera interdite au droit du 12, rue de Beauvettes ;
- La circulation des véhicules sera alternée et se fera sur une seule voie.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Mise en place d'une déviation des piétons sur le trottoir opposé ;

- La circulation des véhicules sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise ERTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter du **23 avril 2025 et pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 :Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/Le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 19/03/2025